LE CADRE JURIDIQUE

LE CODE DE L'URBANISME

Articles L.332-6 et L.332-6-1 2 °a

« Les bénéfi ciaires d'autorisations de construire sont tenus de verser des contributions aux dépenses d'équipeme nts publics », dont la participation pour raccorclement à l'égout mentionnée à l'article L33 2-6-1 2°a.

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L. 1331-7

Modifié par 101 n° 2012-354 du 14 mars 3

Modifié par $\,$ LOI n° 2012-354 du 14 mars 2012 - art. 30 (V)

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordeme nt au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une Installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementai re ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, dimin ué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au rés eau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées suppl émentaires. Une délibération du conseil municipal ou de l'orgame délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.»

Président: Christophe Néchaouni **Vice-Présidents**: Georges Bellaigue, Lionel Gérard, René Bisiaux.

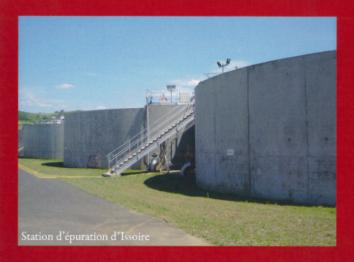


- Contact :
 Maison de la Communauté, rue de Lavaur, PIT Lavaur la Béchade,

 63 500 Issoire.
- Tél.: 04 73 55 94 56 Fax : 04 73 89 66 92
- lilianchaunion@wanadoo.fr
- Accueil du Public :
 Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h .
 Direction : Lilian Chaunion
 Suivi technique : Jean François Monie



Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)



• Vous avez déposé en Mairie une demande d'autorisation des droits du sol (Permis de construire, Permis de lotir, Déclaration de travaux préalable,...). Vous êtes en zone d'assainissement Collectif et profitez de l'existence du réseau du tout à l'égout, vous êtes ainsi redevable de la Participation pour l'assainissement collectif (PAC). Celle-ci est destinée à financer la part des dépenses générées par l'adaptation du système d'assainissement collectif aux besoins des nouvelles constructions.

DANS QUELS CAS?

• La philosophie de la PAC est de faire participer le propriétaire au financement du réseau existant, au motif que l'existence de ce réseau lui fait faire l'économie de l'installation d'un ouvrage d'assainissement autonome; et ce même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais pour la collectivité. Le montant de cette participation est ainsi plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement autonome qui aurait dû être mis en place en l'absence du réseau public. Cette participation financière est demandée, en complément aux frais de construction du branchement, au propriétaire d'un immeuble qui se raccorde au réseau d'assainissement existant, pour tous travaux de construction, reconstruction, extension ou réaménagement lorsque ceux ci sont de nature à induire un supplément d'évacuation

Le fait générateur du versement de la PAC est la date de raccordement au réseau collectif.

Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

MODALITÉS D'APPLICATION



LES TARIFS

- Les tarifs applicables ont été votés par délibération du Comité Syndical du 28 juin 2012, ils sont les suivants :
- Pour les constructions neuves individuelles qu'elle qu'en soit la destination (à usage d'habitation, industriel, artisanal, de commerce, de service...): 762.25 € TTC;
- Pour l'habitat groupé neuf : 762.25 € TTC par habitation ;
- Pour les immeubles collectifs neufs : 381.13 € TTC par logement, commerce, appartement ou chambre;
- Pour les constructions existantes à raccorder qu'elle qu'en soit la destination à l'exception de celles disposant d'une installation d'assainissement individuelle conforme aux normes, il est prévu un montant forfaitaire de 762.25 € TTC par bâtiment ou habitation ou immeuble raccordé, et pour les immeubles collectifs 381.13 € TTC par logement, commerce, appartement ou chambre.

POUR QUOI FAIRE?

- Cette participation a été instaurée pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques (douches, lavabos, WC, machines à laver, etc...)
- Le système d'assainissement collectif nécessite de perpétuels travaux d'amélioration et de renforcement, tant en terme de collecte qu'en terme de traitement.



